

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CUBICFARM SYSTEMS CORP.	19 janvier 2023	Colombie-Britannique
FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT	24 janvier 2023	Ontario
FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT PLUS		
TALON METALS CORP.	20 janvier 2023	Ontario
TORQ RESOURCES INC.	23 janvier 2023	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
G MINING VENTURES CORP.	19 janvier 2023	Québec - Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
OPSENS INC.	20 janvier 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> </ul>
BMO CANADIAN HIGH DIVIDEND COVERED CALL ETF	18 janvier 2023	Ontario
BMO CORPORATE BOND INDEX ETF		
BMO EUROPE HIGH DIVIDEND COVERED CALL ETF		
BMO EUROPE HIGH DIVIDEND COVERED CALL HEDGED TO CAD ETF		
BMO GLOBAL COMMUNICATIONS INDEX ETF		
BMO GOVERNMENT BOND INDEX ETF		
BMO HIGH YIELD US CORPORATE BOND INDEX ETF		
BMO INTERNATIONAL DIVIDEND HEDGED TO CAD ETF		
BMO LONG PROVINCIAL BOND INDEX		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ETF		
BMO LOW VOLATILITY EMERGING MARKETS EQUITY ETF		
BMO LOW VOLATILITY INTERNATIONAL EQUITY ETF		
BMO LOW VOLATILITY INTERNATIONAL EQUITY HEDGED TO CAD ETF		
BMO LOW VOLATILITY US EQUITY ETF		
BMO LOW VOLATILITY US EQUITY HEDGED TO CAD ETF		
BMO MID PROVINCIAL BOND INDEX ETF		
BMO MID-TERM US IG CORPORATE BOND HEDGED TO CAD INDEX ETF		
BMO MID-TERM US IG CORPORATE BOND INDEX ETF		
BMO MSCI CANADA VALUE INDEX ETF		
BMO MSCI USA VALUE INDEX ETF		
BMO SHORT-TERM BOND INDEX ETF		
BMO ULTRA SHORT-TERM US BOND ETF		
BMO US DIVIDEND ETF		
BMO US DIVIDEND HEDGED TO CAD ETF		
BMO US HIGH DIVIDEND COVERED CALL HEDGED TO CAD ETF		
BMO US PUT WRITE ETF		
BMO US PUT WRITE HEDGED TO CAD ETF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FINB BMO ACTIONS DU NASDAQ 100		
FINB BMO ACTIONS DU NASDAQ 100 COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO ACTIONS DU SECTEUR ÉNERGIE PROPRE		
FINB BMO ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES		
FINB BMO ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO BIENS DE CONSOMMATION DISCRÉTIONNAIRES MONDIAUX COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO BIENS DE CONSOMMATION ESSENTIELS MONDIAUX COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO ÉCHELONNÉ ACTIONS PRIVILÉGIÉES		
FINB BMO ÉQUIPONDÉRÉ AMÉRICAIN DE LA SANTÉ		
FINB BMO EQUIPONDERE AMERICAIN DE LA SANTE COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO ÉQUIPONDÉRÉ AURIFÈRES MONDIALES		
FINB BMO ÉQUIPONDÉRÉ BANQUES		
FINB BMO ÉQUIPONDÉRÉ BANQUES AMÉRICAINES		
FINB BMO EQUIPONDERE BANQUES AMERICANES COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO EQUIPONDERE DE FPI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FINB BMO ÉQUIPONDÉRÉ MÉTAUX DE BASE MONDIAUX		
FINB BMO ÉQUIPONDÉRÉ PÉTROLE ET GAZ		
FINB BMO ÉQUIPONDÉRÉ PRODUITS INDUSTRIELS		
FINB BMO EQUIPONDERE SERVICES AUX COLLECTIVITES		
FINB BMO ESG OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS		
FINB BMO ESG OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À HAUT RENDEMENT		
FINB BMO ESG OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO INFRASTRUCTURES MONDIALES		
FINB BMO JAPON		
FINB BMO MOYENNE INDUSTRIELLE DOW JONES COUVERTE EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO MSCI ACWI ACTIONS ALIGNÉES SUR L'ACCORD DE PARIS		
FINB BMO MSCI CANADA ESG LEADERS		
FINB BMO MSCI CHINA ESG LEADER		
FINB BMO MSCI EAFE		
FINB BMO MSCI EAFE COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO MSCI EAFE ESG LEADERS		
FINB BMO MSCI EUROPE DE HAUTE QUALITY COUVERT EN DOLLARS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CANADIENS		
FINB BMO MSCI GLOBAL ESG LEADERS		
FINB BMO MSCI INDIA ESG LEADER		
FINB BMO MSCI INNOVATION		
FINB BMO MSCI INNOVATION DE FINTECH		
FINB BMO MSCI INNOVATION EN GÉNOMIQUE		
FINB BMO MSCI INNOVATION LIÉE À INTERNET NOUVELLE GÉNÉRATION		
FINB BMO MSCI INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET INDUSTRIELLE		
FINB BMO MSCI MARCHÉS ÉMERGENTS		
FINB BMO MSCI USA ESG LEADERS		
FINB BMO OBLIGATIONS À ESCOMPTE		
FINB BMO OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL		
FINB BMO OBLIGATIONS DE MARCHES EMERGENTS COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIETES A COURT TERME		
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIETES A LONG TERME		
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIETES A MOYEN TERME		
FINB BMO OBLIGATIONS DE SOCIETES AMERICAINES A HAUT RENDEMENT COUVERTES EN DOLLARS CANADIENS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

FINB BMO OBLIGATIONS DE  
SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE  
QUALITÉ À COURT TERME  
COUVERTES EN DOLLARS  
CANADIENS

FINB BMO OBLIGATIONS DE  
SOCIÉTÉS DE HAUTE QUALITÉ

FINB BMO OBLIGATIONS DE  
SOCIÉTÉS NOTÉES BBB

FINB BMO OBLIGATIONS DU TRÉSOR  
AMÉRICAIN À COURT TERME

FINB BMO OBLIGATIONS DU TRÉSOR  
AMÉRICAIN À LONG TERME

FINB BMO OBLIGATIONS DU TRÉSOR  
AMÉRICAIN À MOYEN TERME

FINB BMO OBLIGATIONS FEDERALES  
A COURT TERME

FINB BMO OBLIGATIONS FEDERALES  
A LONG TERME

FINB BMO OBLIGATIONS FEDERALES  
A MOYEN TERME

FINB BMO OBLIGATIONS  
PROVINCIALES A COURT TERME

FINB BMO OBLIGATIONS TOTALES

FINB BMO OBLIGATIONS TOTALES  
AMÉRICAINES

FINB BMO PETITES AURIFERES

FINB BMO REVENU DE BANQUES  
CANADIENNES

FINB BMO S&P 500

FINB BMO S&P 500 COUVERT EN  
DOLLARS CANADIENS

FINB BMO S&P SOCIÉTÉS  
AMÉRICAINES À FAIBLE

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CAPITALISATION		
FINB BMO S&P SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION		
FINB BMO S&P/TSX COMPOSÉ PLAFONNÉ		
FINB BMO TIPS À COURT TERME		
FINB BMO TIPS AMÉRICAINS		
FINB BMO TITRES ADOSSÉS À DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES CANADIENS		
FINB BMO ESG ÉQUILIBRÉ		
FINB BMO À RENDEMENT BONIFIÉ		
FINB BMO AGRICULTURE MONDIALE		
FINB BMO CANADIEN DE DIVIDENDES		
FINB BMO CROISSANCE		
FINB BMO D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ		
FINB BMO ÉQUILIBRÉ		
FINB BMO INTERNATIONALES DE DIVIDENDES		
FINB BMO MSCI AMERICAINES DE HAUTE QUALITE		
FINB BMO MSCI MONDE DE HAUTE QUALITE		
FINB BMO OBLIGATIONS À ESCOMPTE À COURT TERME		
FINB BMO OBLIGATIONS À ESCOMPTE DE SOCIÉTÉS		
FINB BMO OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB BMO PORTEFEUILLE		
FNB BMO RENDEMENT ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE		
FNB BMO REVENU MENSUEL		
FNB BMO TOUTES ACTIONS		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES AMÉRICAINES		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE DIVIDENDES ÉLEVÉS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE LA SANTÉ		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS MONDIALES À DIVIDENDES ÉLEVÉS		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE TECHNOLOGIES		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ÉNERGIE		
FNB BMO VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MOYENNE INDUSTRIELLE DOW JONES COUVERT EN DOLLARS CANADIENS		
INVESCO 1-10 YEAR LADDERED INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND INDEX ETF (FORMERLY, PS 1- 10 YR LADDERED INVMT GR CORP	19 janvier 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BOND)		
INVESCO 1-3 YEAR LADDERED FLOATING RATE NOTE INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES 1-3 YR LADDERED FLOATING RATE NOTE INDEX		
INVESCO 1-5 YEAR LADDERED ALL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES 1-5 YEAR LADDERED ALL GOVERNMENT BOND IND		
INVESCO 1-5 YEAR LADDERED INVESTMENT GRADE CORPORATE BOND INDEX ETF (FORMERLY, PS 1-5 YR LADDERED INVMT GR CORP BOND)		
INVESCO CANADIAN DIVIDEND INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES CANADIAN DIVIDEND INDEX ETF		
INVESCO CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF)		
INVESCO ESG CANADIAN CORE PLUS BOND ETF (FORMERLY, POWERSHARES TACTICAL BOND ETF)		
INVESCO ESG GLOBAL BOND ETF		
INVESCO ESG NASDAQ 100 INDEX ETF		
INVESCO ESG NASDAQ NEXT GEN 100 INDEX ETF		
INVESCO FTSE RAFI CANADIAN INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES FTSE RAFI CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF)		
INVESCO FTSE RAFI CANADIAN		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
SMALL-MID INDEX ETF (FORMERLY, PS FTSE RAFI CANADIAN SMALL-MID FUNDAMENTAL INDEX ETF)		
INVESCO FTSE RAFI GLOBAL SMALL-MID ETF (FORMERLY, POWERSHARES FTSE RAFI GLOBAL SMALL-MID FUNDAMENTAL ETF)		
INVESCO FTSE RAFI GLOBAL+ INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES FTSE RAFI GLOBAL+ FUNDAMENTAL INDEX ETF)POWERSHARES FTSE RAFI		
INVESCO FTSE RAFI U.S. INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES FTSE RAFI U.S. FUNDAMENTAL INDEX ETF)		
INVESCO FTSE RAFI U.S. INDEX ETF II (FORMERLY, POWERSHARES FTSE RAFI U.S. FUNDAMENTAL INDEX ETF II)		
INVESCO FUNDAMENTAL HIGH YIELD CORPORATE BOND INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES FUNDAMENTAL HIGH YIELD CORPORATE BOND IND		
INVESCO GLOBAL SHAREHOLDER YIELD ETF (FORMERLY, POWERSHARES GLOBAL SHAREHOLDER YIELD ETF)		
INVESCO LADDERRITE U.S. 0-5 YEAR CORPORATE BOND INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES LADDERRITE U.S. 0-5 YR CORP BOND INDEX		
INVESCO LONG TERM GOVERNMENT BOND INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES ULTRA LIQUID LONG TERM GOVERNMENT BOND INDEX ETF)		
INVESCO LOW VOLATILITY PORTFOLIO ETF (FORMERLY, POWERSHARES LOW VOLATILITY		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTFOLIO ETF)		
INVESCO NASDAQ 100 EQUAL WEIGHT INDEX ETF		
INVESCO NASDAQ 100 INDEX ETF (FORMERLY, INVESCO QQQ INDEX ETF)		
INVESCO NASDAQ NEXT GEN 100 INDEX ETF		
INVESCO S&P 500 EQUAL WEIGHT INDEX ETF		
INVESCO S&P 500 ESG INDEX ETF		
INVESCO S&P 500 ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P 500 HIGH DIVIDEND LOW VOLATILITY INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES S&P 500 HIGH DIVIDEND LOW VOL INDEX ETF)		
INVESCO S&P 500 LOW VOLATILITY INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES S&P 500 LOW VOLATILITY INDEX ETF)		
INVESCO S&P 500 MOMENTUM INDEX ETF (FORMERLY, INVESCO DWA GLOBAL MOMENTUM INDEX ETF)		
INVESCO S&P EMERGING MARKETS LOW VOLATILITY INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES S&P EMERGING MARKETS LOW VOL INDEX ETF)		
INVESCO S&P EUROPE 350 EQUAL WEIGHT INDEX ETF		
INVESCO S&P GLOBAL EX. CANADA HIGH DIVIDEND LOW VOLATILITY INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES S&P GLOBAL EX. CAN HIGH DIV		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED ESG INDEX ETF		
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED LOW VOLATILITY INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES S&P INTERNATIONAL DEV LOW VOL INDEX)		
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG INDEX ETF		
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX 60 ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX COMPOSITE ESG INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX COMPOSITE ESG TILT INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX COMPOSITE LOW VOLATILITY INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES S&P/TSX COMPOSITE LOW VOLATILITY INDEX ETF)		
INVESCO S&P/TSX REIT INCOME INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES S&P/TSX REIT INCOME INDEX ETF)		
INVESCO SENIOR LOAN INDEX ETF (FORMERLY, POWERSHARES SENIOR LOAN INDEX ETF)		
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2030 IG	24 janvier 2023	Manitoba
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2035 IG		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2040 IG		
PORTEFEUILLE NOUVEAUX DIPLOMÉS IG		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME CANADA VIE	20 janvier 2023	Ontario
FONDS D'ACTIONNARIÉS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ CANADA VIE		
FONDS D'ACTIONNARIÉS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ CANADA VIE		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DES TECHNOLOGIES CI	24 janvier 2023	Ontario
FNB DE RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE MACKENZIE	20 janvier 2023	Ontario
FNB DE RÉPARTITION PRUDENTE MACKENZIE		
FNB DE RÉPARTITION DE CROISSANCE MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ MACKENZIE	23 janvier 2023	Ontario
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT MACKENZIE		
PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE		
FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE CUNDILL		
FONDS GLOBAL MACRO MACKENZIE		
FONDS ÉQUILIBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE		
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MACKENZIE		
FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE IVY		
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ MACKENZIE IVY		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE MODÉRÉE MACKENZIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE		
FONDS MULTISTRATÉGIE À RENDEMENT ABSOLU MACKENZIE		
MANDAT PRIVÉ ÉQUILIBRÉ DE REVENU MONDIAL MACKENZIE		
MANDAT PRIVÉ ÉQUILIBRÉ DE REVENU MACKENZIE		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE REVENU PRUDENT SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE D' ACTIONS SYMÉTRIE  PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE  PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE  PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE		
PORTEFEUILLE FNB REVENU PRUDENT MACKENZIE  FONDS ÉQUILIBRÉ DE DURABILITÉ MONDIALE MACKENZIE  FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP  PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE  PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE  PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE  MANDAT PRIVÉ ÉQUILIBRÉ DE REVENU MONDIAL MACKENZIE  MANDAT PRIVÉ ÉQUILIBRÉ DE REVENU MACKENZIE  PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ SYMÉTRIE  PORTEFEUILLE REVENU PRUDENT SYMÉTRIE  PORTEFEUILLE PRUDENT SYMÉTRIE  PORTEFEUILLE D' ACTIONS SYMÉTRIE  PORTEFEUILLE REVENU FIXE SYMÉTRIE  PORTEFEUILLE CROISSANCE SYMÉTRIE  PORTEFEUILLE CROISSANCE MODÉRÉE SYMÉTRIE	23 janvier 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH	20 janvier 2023	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH		
FONDS ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À REVENU FIXE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE À REVENU FIXE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH		
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
E SPLIT CORP.	16 janvier 2023	11 janvier 2023
REAL ESTATE SPLIT CORP. (FORMERLY REAL ESTATE & E-COMMERCE SPLIT CORP.)	16 janvier 2023	11 janvier 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### **Corporation de Sécurité Garda World Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par Corporation de Sécurité Garda World (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 janvier 2023 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets garantis de premier rang auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 18 janvier 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2023-FS-1004500

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADDY (3222 30TH AVE) CORP.	2022-12-06	549 999 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-01-10	2 890 000 \$
IRELAND ACTING THROUGH THE NATIONAL TREASURY MANAGEMENT AGENCY	2023-01-12	10 685 936 \$
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	2023-01-10	200 643 950 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TGP GP SOLUTIONS (B), L.P.	2022-11-23	40 176 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### CubicFarm Systems Corp.

Vu la demande présentée par CubicFarm Systems Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 janvier 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 janvier 2023; le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché

Fait le 17 janvier 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2023-FS-1004175

### **E Split Corp.**

Vu la demande présentée par E Split Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 octobre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire daté du 3 janvier 2023, le prospectus préalable de base définitif ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché que l'émetteur prévoit déposer ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer des placements au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. Le prospectus a été déposé en version française et anglaise;
7. La version anglaise des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 6 janvier 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° 2022-FS-1063357

#### **Real Estate Split Corp. (auparavant, Real Estate & E-Commerce Split Corp.)**

Vu la demande présentée par Real Estate Split Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 octobre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire daté du 3 janvier 2023, le prospectus préalable de base définitif ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché que l'émetteur prévoit déposer ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer des placements au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. Le prospectus a été déposé en version française et anglaise;
7. La version anglaise des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 6 janvier 2023.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° 2022-FS-1063359

### **Talon Metals Corp.**

Vu la demande présentée par Talon Metals Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 décembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 décembre 2022; le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 8 décembre 2022.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2022-FS-1068734

**Torq Resources Inc.**

Vu la demande présentée par Torq Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 janvier 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 janvier 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 janvier 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° 2023-FS-1005092

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).